



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « RN 102 – Aménagement d'un lit d'arrêt d'urgence pour les poids lourds à l'entrée du village de Mayres (PR 70+000 en Ardèche) »

n° : F - 082-15-C-0028

Décision du 26 mai 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 082-15-C-0028 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN 102 - Aménagement d'un lit d'arrêt d'urgence pour les poids lourds à l'entrée du village de Mayres (PR 70+000 en Ardèche) », reçu complet de la direction interdépartementale des routes du Massif Central le 6 mai 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement d'un lit d'arrêt d'urgence pour les poids lourds sur la RN 102 et en la reprise du tracé de la route pour la rendre moins sinueuse à l'entrée ouest du village de Mayres (07) nécessitant l'élargissement de la voie sur un linéaire d'environ 500 mètres, l'emprise totale concernée étant évaluée à 9630 m²,
- dont l'objectif est d'améliorer la sécurité des véhicules sur cet axe de circulation,
- qui nécessite la réalisation d'une fosse permettant l'arrêt des poids lourds, des terrassements, une reprise de la chaussée et l'aménagement ou la modification de divers équipements (panneaux de signalisation, dispositifs de collecte des eaux, etc.),
- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » ;

Considérant la localisation du projet,

- en secteur montagneux, à flanc de coteau, dans un contexte topographique très marqué et sinueux, la pente du profil en long de la RN 102 pouvant ponctuellement atteindre 10%,
- dans le parc naturel régional des monts d'Ardèche, au niveau des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Serres et adrets de la haute vallée de l'Ardèche » et « Serres » séparant la haute vallée de l'Ardèche et celle du Lignon »,
- à environ 300 mètres au nord de la ZNIEFF de type I « Rocher d'Abraham et crêtes de la Chavade »,
- à 700 mètres au sud du site Natura 2000 des « Cévennes Ardéchoises », classé au titre de la directive « habitats, faune, flore »,
- la commune de Mayres étant couverte par un plan de prévention du risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de son ampleur limitée au regard des seuils de soumission systématique à étude d'impact, le projet consistant par ailleurs en des aménagements sur une portion de route existante, sans modification de trafic prévue,
- des quantités limitées de matériaux concernés, le projet générant un excédent de l'ordre de 10 600 m³, ces matériaux devant être traités dans le respect de la réglementation (évaluation de la qualité, dispositifs de stockage adaptés, etc.),
- du nécessaire respect de la réglementation relative à la protection des espèces protégées et leurs habitats, le projet devant engendrer la consommation d'environ 6 000 m² de landes, terres et bois,
- de l'adaptation des ouvrages hydrauliques afin de prendre en compte l'élargissement de la voirie et l'imperméabilisation de 1 400 m² supplémentaires, les évolutions des ouvrages hydrauliques concernés devant être conformes à la réglementation relative à l'eau et au milieu aquatique et, le cas échéant, faire l'objet d'un dossier spécifique à ce titre ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « RN 102 - Aménagement d'un lit d'arrêt d'urgence pour les poids lourds à l'entrée du village de Mayres (PR 70+000 en Ardèche) » présenté par la direction interdépartementale des routes du Massif Central, n° F - 082-15-C-0028, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 mai 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04